

Le Président de la République

Dakar, le 18 SEP. 1981

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

1/- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement du Royaume du Maroc, en matière de personnel, signé à Marrakech, le 26 mars 1981 ,

2/- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "N" concernant la Promotion et la Mise en oeuvre d'une politique communautaire dans le domaine de la Recherche scientifique et technique adopté par la Conférence des Chefs d'Etat de la C.E.A.O., à Nouakchott, le 20 octobre 1979 ,

3/- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 5/80/CE portant modification des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 40 du Traité instituant la C.E.A.O., adopté à Niamey, le 6 mai 1980 ,

4/- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération économique, commerciale, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République d'Irak et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 25 avril 1981.

.../...

*Aff. Echanges
Legislation
Travail
36/82*

*Aff. Echanges
Legislation
Education
37/82*

77/82

*Aff. Echanges
Legislation
non reçu.*

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 30 avril 1981

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de personnel signé à Marrakech, le 26 mars 1981.-

La coopération entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc ne cesse de se renforcer à l'image des liens traditionnels de fraternité et de solidarité qui unissent leurs peuples respectifs.

C'est ainsi que le Président de la République, Monsieur Abdou DIOUF, a effectué une visite officielle au Maroc, du 23 au 26 mars 1981.

Cette visite officielle répondait au souci des deux Chefs d'Etat de renforcer, d'approfondir et d'élargir la coopération entre leurs deux pays.

C'est d'ailleurs en vue d'inscrire dans les faits cette préoccupation que les deux pays ont signé, à l'occasion de cette visite officielle qui marque un tournant décisif dans les relations maroco-sénégalaises, un Accord de coopération technique en matière de personnel.

En vertu de cet Accord, des coopérants ressortissants des deux pays seront mis, d'un commun accord, à la disposition du Maroc ou du Sénégal, en fonction des besoins exprimés par chaque Partie contractante.

Les coopérants souscriront un acte d'adhésion au présent Accord, pour une période de deux ans, renouvelable.

./.

Aux termes de cet Accord, des obligations réciproques sont mises à la charge des deux gouvernements ainsi que des coopérants.

Ainsi, le pays d'accueil devra assurer aide et protection aux coopérants mis à sa disposition en vue, notamment, de permettre le déroulement normal de leur carrière.

Par ailleurs, le pays d'accueil devra verser au coopérant, une contribution à sa rémunération, dont le montant est déterminé d'un commun accord.

Sont aussi prévus et réglementés les droits à pension, les frais de voyage aller-retour, les soins médicaux, le logement et les équipements de première installation du coopérant.

En contrepartie, les coopérants sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle et devront s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause l'un ou l'autre des gouvernements signataires.

Le présent Accord est conclu pour une période de deux (2) ans. Il peut être modifié par échange de lettres.

Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et peut être dénoncé par chacune des Parties contractantes, par notification devant intervenir au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord de coopération entrera en vigueur après accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-/

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale



Abdou Diouf

←- DAKAR -→

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

P A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics,

s u r

le Projet de loi n° 36/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, en matière de personnel, signé à Marrakeck, le 26 mars 1981.

par

Monsieur Lamine BA

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

C'est au cours de sa réunion du 17 décembre 1982, sous la présidence de M. Abdel Kader Sabara, que votre Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics; a examiné le projet de loi 36/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, en matière de personnel, signé à Marrakech, le 26 mars 1981.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait aux membres de votre intercommission, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a indiqué que la coopération entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc ne cesse de se renforcer à l'image des liens traditionnels de fraternité et de solidarité qui unissent leurs peuples respectifs.

C'est ainsi que le Président de la République, Monsieur Abdou DIOUF, a effectué une visite officielle au Maroc, du 23 au 26 mars 1981.

Cette visite officielle répondait au souci des deux Chefs d'Etat de renforcer, d'approfondir et d'élargir la coopération entre leurs deux pays.

C'est d'ailleurs en vue d'inscrire dans les faits cette préoccupation que les deux pays ont signé, à l'occasion de cette visite officielle qui marque un tournant décisif dans les relations maroco-sénégalaises, un Accord de coopération technique en matière de personnel.

./

- 2

En vertu de cet Accord, des coopérants ressortissants des deux pays seront mis, d'un commun accord, à la disposition du Maroc ou du Sénégal, en fonction des besoins exprimés par chaque Partie contractante.

Les coopérants souscriront un acte d'adhésion au présent Accord, pour une période de deux ans, renouvelable.

Aux termes de cet Accord, des obligations réciproques sont mises à la charge des deux gouvernements ainsi que des coopérants.

Ainsi, le pays d'accueil devra assurer aide et protection aux coopérants mis à sa disposition en vue, notamment, de permettre le déroulement normal de leur carrière.

Par ailleurs, le pays d'accueil devra verser au coopérant, une contribution à sa rémunération, dont le montant est déterminé d'un commun accord.

Sont aussi prévus et réglementés les droits à pension, les frais de voyage aller-retour, les soins médicaux, le logement et les équipements de première installation du coopérant.

En contrepartie, les coopérants sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle et devront s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause l'un ou l'autre des gouvernements signataires.

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans, Il peut être modifié par échange de lettres.

Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et peut être dénoncé par chacune des Parties contrac-

./

- 3

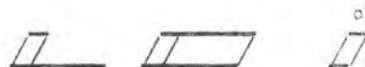
tantes, par notification devant intervenir au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord de coopération entrera en vigueur après accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

A la suite de l'exposé du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, votre intercommission a adopté le projet de loi 36/82 et vous demande d'en faire autant.

151543

REPUBLIQUE DU SENEGAL



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 12

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc en matière de personnel, signé à Marrakech, le 26 mars 1981.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc en matière de personnel, signé à Marrakech, le 26 mars 1981.-

DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.-

↗ CCORD DE COOPERATION

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

en matière de personnel

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Considérant les liens traditionnels de fraternité et de solidarité qui les unissent ;

Désireux de renforcer, d'approfondir et d'élargir la coopération entre les deux pays ;

Profondément attachés aux buts et principes de la coopération technique entre pays en développements.

Décident de conclure le présent Accord de coopération technique en matière de personnel.

TITRE I

MODALITES DU CONCOURS PROPOSE PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

Article 1er.- Les parties contractantes s'engagent à se communiquer chaque année par voie diplomatique, l'état des besoins en personnel avec indication des spécialités et des qualifications requises.

Article 2.- Les candidatures éventuelles de coopérants seront soumises à l'agrément des parties contractantes ; les deux gouvernements détermineront d'un commun accord, les fonctions que pourront remplir les coopérants mis à leur disposition.

Article 3.- Le coopérant souscrira un acte d'adhésion au présent Accord pour une durée de deux ans renouvelables à compter de la date de départ de l'intéressé pour le pays d'accueil.

Pour certains programmes, des missions de courte durée seront prévues.

./.

TITRE II

OBLIGATIONS RECIPROQUES DES GOUVERNEMENTS

ET DES COOPERANTS

Article 9.- Chaque partie contractante informe l'autre partie de toute mutation du personnel visé par le présent Accord.

Des bulletins de notes, avec l'appui des appréciations sur la manière de servir de chaque coopérant, seront adressés annuellement au Gouvernement du pays d'origine. Afin de permettre le déroulement normal de la carrière du personnel enseignant, le Gouvernement du pays d'accueil autorise le contrôle pédagogique de ce personnel, ainsi que l'organisation des examens professionnels dans les conditions prévues par le règlement en vigueur dans le pays d'origine.

Les dépenses afférentes à ce contrôle sont à la charge du Gouvernement du pays d'origine. Ce contrôle ne se substitue pas à celui qu'exercent les autorités du pays d'accueil sur l'ensemble du personnel enseignant.

Article 10.- Les deux Gouvernements s'interdisent d'imposer aux agents visés par le présent Accord toutes activités ou manifestations présentant un caractère étranger à leur service.

Le Gouvernement du pays d'accueil assure aide et protection aux coopérants mis à sa disposition.

Les coopérants sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République du Sénégal, soit le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Article 11.- Le coopérant notifie sans délai à l'autorité du pays d'accueil qui en informe l'autorité du pays d'origine, toute activité lucrative exercée par son conjoint. L'une ou l'autre de ces autorités peut demander

./.

Article 4.- Pour le cas des enseignants, les besoins sont exprimés par le pays d'accueil avant la fin du mois de février. L'autre partie s'engage à présenter les candidatures et les dossiers y afférents avant le 1er mai. La liste des candidats retenus par le pays d'accueil doit être communiquée le 1er juin au plus tard. Les candidats définitivement retenus signent leur acte d'adhésion dans le courant du mois de juin.

Article 5.- A l'expiration de la période fixée à l'article 3 et à défaut de renouvellement, il est de plein droit mis fin aux fonctions du coopérant.

Article 6.- Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, se réservent le droit de mettre fin à la mise à la disposition avant l'expiration de la période d'engagement du coopérant.

Toutefois, la remise à disposition ou le rappel du coopérant ne pourrait intervenir qu'après notification simultanée au Gouvernement sénégalais ou marocain et à l'intéressé, trois mois à l'avance.

Cependant, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements estime que le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieux inconvénients, il peut passer outre à l'obligation de préavis. Dans ce cas, la décision doit être motivée. Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement du coopérant.

Dans tous les cas où la remise à disposition ou le rappel intervient avant le temps normal du contrat, l'ensemble des frais afférents au retour sont à la charge du Gouvernement qui en a pris l'initiative.

Article 7.- En cas de maladie grave dûment constatée du coopérant, les frais d'évacuation sanitaire ou de rapatriement sont à la charge du pays d'accueil.

Article 8.- S'il a l'intention de renouveler l'engagement du coopérant à son expiration, le Gouvernement du pays d'accueil en informe, au moins 3 mois à l'avance, le Gouvernement du pays d'origine et le contractant lui-même. Ce dernier devra faire connaître sa réponse, au moins 2 mois avant la fin de son engagement, au Gouvernement du pays d'accueil. La prolongation peut être décidée pour une période inférieure à 2 ans.

qu'il soit mis fin à l'activité du conjoint, si celle-ci affecte la bonne exécution de la mission du coopérant.

Article 12.- Le coopérant est soumis à la même durée hebdomadaire de travail que ses homologues du pays d'accueil.

Les heures supplémentaires qu'il sera appelé à effectuer le cas échéant, sont rémunérées dans les mêmes conditions que celles de ses homologues du pays d'accueil.

Article 13.- Le coopérant bénéficie des mêmes congés que ses homologues de la même qualification du pays d'accueil.

Article 14.- Le pays d'accueil versera au coopérant une contribution à sa rémunération. Le montant de cette contribution est déterminé d'un commun accord.

Article 15.- Les droits à pension du coopérant sont calculés conformément à la législation en vigueur dans le pays d'origine.

Le Gouvernement du pays d'origine prend en charge la contribution patronale conformément à ses lois et règlements.

La part de l'employé (du coopérant) fait l'objet d'une retenue à la source qui est reversée à l'administration du pays d'origine à la fin de chaque année.

Article 16.- Le Gouvernement du pays d'accueil prend à sa charge les frais de voyage aller et retour du coopérant, de son conjoint et de ses enfants à charge jusqu'à concurrence de :

- voie aérienne
10 kg d'excédent par personne
- voie maritime et terrestre
200 kg pour le coopérant
100 kg pour le conjoint
50 kg par enfant à charge.

Article 17.- Dans le courant de la 2ème année de service et ensuite, le cas échéant, tous les deux ans, les frais de voyage à l'occasion du congé administratif passé par le coopérant, son conjoint et ses enfants à charge, dans leur pays d'origine, sont pris en charge par le Gouvernement du pays d'accueil.

Article 18.- Le coopérant, son conjoint et ses enfants à charge bénéficient des soins médicaux au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires conformément à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 19.- Le Gouvernement du pays d'accueil fournit gratuitement au coopérant un logement convenable dès son arrivée dans la localité de son affectation.

Ce logement est équipé et meublé en fonction du grade du coopérant, conformément aux usages en cours dans le pays d'accueil.

Article 20.- Le Gouvernement du pays d'accueil prend également en charge :

a/ - les frais de transport du coopérant, de son conjoint et de ses enfants à charge, ainsi que des bagages depuis le point d'entrée de son territoire jusqu'au point de sortie ;

b/ - les frais de transport du coopérant uniquement, lorsque celui-ci effectue des missions dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les indemnités de déplacement calculées sur la base du taux accordé aux fonctionnaires de grade équivalant du pays d'accueil.

Article 21.- Chaque partie contractante accorde au coopérant, la franchise des droits et taxes d'importation, dans un délai de six mois, lors de la première installation, pour les mobiliers, pour ses effets personnels, ceux de son conjoint et de ses enfants à charge, dans les conditions fixées par la réglementation du pays d'accueil.

Article 22.- La contribution à la rémunération du coopérant à la charge du pays d'accueil est soumise aux impôts et taxes en vigueur dans ce pays.

Tous les émoluments qui ne sont pas à la charge du pays d'accueil ne sont pas imposables par ce dernier.

Article 23.- Chaque coopérant peut importer en admission temporaire un véhicule par ménage pour ses usages personnels.

Ce véhicule ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit sans autorisation préalable de l'administration du pays d'accueil.

Article 14.- Le coopérant peut transférer à sa diligence ses économies dans son pays d'origine dans la limite de 50 % de la contribution à sa rémunération versée par le pays d'accueil, suivant les procédures en vigueur dans ce pays.

Article 25.- Le coopérant bénéficie d'un congé payé d'une durée de 3 mois en cas de maladie de longue durée par période de 12 mois, et de 1 mois en cas de maladie de courte durée. En cas d'accident de travail, ou de maladie professionnelle, il bénéficie du congé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du pays d'accueil. Le personnel féminin bénéficie du congé de maternité dans les mêmes conditions que celui du pays d'accueil.

Article 26.- En cas de décès du coopérant, le pays d'accueil assure le transfert de la dépouille du défunt et le rapatriement de son conjoint et de ses enfants à charge. Toutefois, en cas de décès d'un membre de la famille du coopérant, seul le transfert de la dépouille est assuré.

DISPOSITIONS FINALES

Article 27.- Le présent Accord, qui peut être modifié par échange de lettres est conclu pour une période de deux ans.

Article 28.- Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Article 29.- Il peut être dénoncé par chacune des parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La dénonciation du présent Accord ne met pas fin aux engagements déjà contractés par les deux parties.

Article 30.- Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation entre les deux parties contractantes.

Article 31.- Le présent Accord entrera en vigueur après accomplissement des formalités constitutionnelles dans les deux pays.-

Fait à Marrakech, le jeudi 26 mars 1981
en deux originaux en langue française et
arabè , les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DU MAROC.

Moustapha NIASSE
Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères.

ABDELHAQ TAZ
Secrétaire d'Etat à la Coopération
auprès du Ministère d'Etat chargé
des Affaires étrangères et de la
Coopération.